

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



الحافظة السامية للأمازيغية
ⵓⵎⵓⵎⵓⵏⵏⵉⵎ ⵏ ⵜⵉⵎⵓⵣⵣⵓⵢⵓ
Asqamu Unnig n Timmuzya



جامعة بجاية
Tasdawit n' Bgayet
Université de Béjaia

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

LE Haut COMMISSARIAT A L'AMAZIGHITE

ET

L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA- BEJAIA

N° /SG/HCA/2014

Le Haut Commissariat à l'amazighité, représenté par **Monsieur SI EL-Hachemi ASSAD**, agissant en qualité de Secrétaire Général,

D'une part

Et

L'Université Abderrahmane Mira- Bejaia (UAMB), représentée par le **Pr. SAIDANI Boualem**, agissant en qualité de Recteur,

D'autre part

Il est exposé :

1. Qu'en fonction de sa nature et objectifs, le Haut Commissariat à l'Amazighité et l'Université de Béjaia, cosignataires de la présente convention sont appelés à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement des deux institutions ;

II. Que l'échange des expériences et des connaissances culturelles et scientifiques comprenant des intérêts communs dans le domaine de la formation et de la documentation entre enseignants, étudiants et personnel d'encadrement des deux institutions ;

III. Que le HCA et l'UAMB partagent des domaines d'intérêts communs et les mêmes objectifs scientifiques et culturels ;

IV. Que les deux institutions sont désireuses de renforcer les liens culturels et scientifiques entre le personnel d'encadrement du HCA et l'UAMB.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objectif de la présente convention est de développer les relations culturelles et scientifiques entre le HCA et l'UAMB. Pour ce faire, des informations relatives aux spécialités, aux plans d'études et aux calendriers universitaires seront fournies. De même, les deux institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets de recherche en cours dans des thèmes d'intérêt commun.

Article 2 : Les deux institutions encourageront l'échange d'encadreurs et de chercheurs de manière à ce que les enseignants de l'UAMB puissent encadrer les activités du HCA durant une période de temps déterminée.

La participation des chercheurs des deux institutions aux plans de recherche conjoints sera également facilitée.

Article 3 : Le HCA mettra à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants en Post-graduation ou étudiants en fin de cycle (licence en tamazight), un accès à ses services documentaires, scientifiques et culturels.

Article 4 : Chaque institution facilitera la publication conjointe de livres et de travaux de recherche de l'autre dans ses propres revues spécialisées, à condition que ceux-ci réunissent les conditions exigées par chaque publication.

Article 5 : Dans le cadre du plan de charge annuel, des rencontres périodiques entre encadreurs, professeurs et chercheurs des deux institutions de domaines similaires de spécialisation seront organisées, dans le but de pouvoir échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaboration dans des projets communs.

Article 6 : Dans l'objectif de pouvoir mener à terme ce programme de collaboration, les deux institutions nommeront une commission conjointe, formée par deux représentants de chaque institution, qui établira les programmes concrets d'échange, conformément aux statuts et aux possibilités financières de chacune des deux institutions, et qui devra veiller aussi bien à sa mise en pratique qu'à son éventuelle amélioration.

Pour chaque initiative concrète, la commission approuvera expressément un accord spécifique qui devra détailler l'activité à réaliser, les personnes et les institutions impliquées, les moyens disponibles, le budget et le financement de chaque activité. Ces accords seront annexés à la convention cadre et devront être formalisés au moins trois mois avant la réalisation des activités.

Article 7 : La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.

Article 8 : La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de deux ans, renouvelable automatiquement pour une période similaire. Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum.

Article 9 : En cas d'expiration de la convention, les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés non achevés.

Les représentants des deux institutions signent la présente convention, en deux exemplaires originaux, aux dates et aux lieux mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution.

Alger, le... 2014 2.6 ماي

Béjaia, le.....

Le Haut Commissariat à l'Amazighité
Mr. SI EL-Hachemi ASSAD
Secrétaire Général

l'Université Abderrahmane Mira- Bejaia
Pr. Boualem SAIDANI
Recteur

عن المحافظ السامي للأمازيغية
وبتفويض منه
الأمين العام
سي الهاشمي عصاد



مدير جامعة بجاية
الأستاذ: ب. سعيداني

